

Arrêté.

~~Le Sous-Secrétaire d'Etat~~

~~des Beaux-Arts,~~ Le Ministre de l'Éducation Nationale

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 30 Novembre 1934 ;

Vu la demande formulée par M. le Baron Gourgaud dans son acte de donation du 16 Mai 1933 ;

Arrête :

Article premier.

Les jardins de la Maison de l'Empereur, à l'île d'Aix (Charente-Inférieure) comprenant :

o 1° - un jardin d'agrément attenant à la maison, d'une contenance d'environ 700 m² et entouré de murs ;

2° - un second jardin également entouré de murs, situé au sud du premier, d'une contenance d'environ 1040 m²,

tous deux pris sur la parcelle cadastrale N° 685,

sont classés parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de la CHARENTE-INFERIEURE
et au Maire de la commune de l'Ile d'Aix
et à M. le Baron Gourgaud,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 17 DEC 1934 193

M. Larmy

Signé: André MALLARME

DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Sous-Secrétaire d'État de l'Enseignement-Technique et des Beaux-Arts

~~Le Ministre~~

~~de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques et le décret du 18 Mars 1924 déterminant
les conditions d'application de la dite loi ;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 20 Juillet 1925 ;

Vu le consentement donné le 7 Septembre 1925 par
M. le Ministre de la Guerre représentant l'Etat,
propriétaire,

Arrête :

Article premier.

La maison de l'Empereur à l'Ile d'Aix (Charente-
Inférieure)

est classée parmi les monuments historiques.

Signé : Jean DELBOS

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la Charente-Inférieure,

et au Maire de la commune de l'Ile d'Aix

et à M. le Ministre de la Guerre, représentant

l'Etat, propriétaire,

qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 24 Septembre 1925

Vous le signetun au recto

[Signature]

[Signature]

La maison de l'arpenteur à l'Ile d'Aix (Charente-Inférieure)

(Inventaire)

1925 - 1926 - 1927

Les monuments historiques